

Janvier 1984

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1984)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

I.

1. Le prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales se monte par jour:

	fr.
<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
dans la troisième classe à	72.—
dans la deuxième classe à	99.—
dans la première classe à	140.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
dans la troisième classe à	122.—
dans la deuxième classe à	168.—
dans la première classe à	238.—

2. Le prix de pension dans les policliniques psychiatriques universitaires cantonales se monte par jour:

<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
<i>aa</i> s'ils sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à	130.—
<i>bb</i> s'ils séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle) à	65.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
<i>aa</i> s'ils sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à	221.—
<i>bb</i> s'ils séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle) à	110.—

II.

Le prix de pension minimal fixé à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant: fr.

<i>a</i> pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne	91.—
<i>b</i> pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne	153.—

III.

1. La taxe par séance de traitement ambulatoire dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales est la suivante:

<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
pour une thérapie individuelle	52.—
pour une thérapie de groupe	26.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
pour une thérapie individuelle	88.—
pour une thérapie de groupe	44.—

2. La taxe par séance de traitement ambulatoire à la Policlinique psychiatrique cantonale pour adolescents est la suivante:

<i>a</i> pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne	
pour une thérapie individuelle	52.—
pour une thérapie de groupe	26.—
<i>b</i> pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne	
pour une thérapie individuelle	88.—
pour une thérapie de groupe	44.—

IV.

Pour tous les patients soignés en troisième classe ou en classe unique, ou suivant un traitement ambulatoire aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux et de l'exécution des peines et des mesures, on applique les taxes fixées pour patients domiciliés dans le canton de Berne.

V.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 15 décembre 1982 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales, ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents.

Berne, 4 janvier 1984

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Josi*

4
janvier
1984

Contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

Le contrat-type de travail du 22 décembre 1971 pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture est modifié comme suit:

Assurance-
accidents

Art. 24 La loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) et les textes d'exécution y relatifs sont applicables à l'assurance-accidents.

II.

L'ordonnance du 14 décembre 1962 concernant l'assurance-accidents et la prévention des accidents dans l'agriculture est abrogée.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Berne, 4 janvier 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

29

**Règlement
sur les examens d'admission à l'école normale
cantonale de Berne pour la formation des enseignants
en économie familiale
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I

Le règlement du 20 juillet 1954 sur les examens d'admission à l'école normale cantonale de Berne pour la formation des enseignants en économie familiale est modifié comme suit:

Art. 4 ¹ Les candidat(e)s sont soumis(es) à un examen d'admission

² Les exigences de l'examen d'admission se fondent sur le programme courant de la 9^e année des écoles secondaires du canton de Berne. Les disciplines d'examen sont arrêtées par la Direction de l'instruction publique sur proposition de la directrice de l'école normale.

II

La présente modification entre immédiatement en vigueur et s'applique pour la 1^{re} fois à la session d'admission de 1984.

Berne, 18 janvier 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

18
janvier
1984

Ordonnance sur la planification et la construction d'installations scolaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 9 juin 1982 sur la planification et la construction d'installations scolaires est modifiée comme suit:

Subventions
cantonales

Art. 20 Les subventions cantonales suivantes sont allouées:

a 10 à 70% (classes de contribution 1 à 40) aux bâtiments scolaires, aux écoles enfantines et aux installations sportives pour les travaux de construction engendrant une plus-value et les installations fixes, conformément aux répartitions des locaux et des surfaces donnant droit à subvention;

b inchangé;

c inchangé.

Subventions
du Fonds pour
la gymnastique
et le sport

Art. 21 Les subventions suivantes sont versées à charge du Fonds pour la gymnastique et le sport:

a 10 à 70% (classes de contribution 1 à 40) pour l'équipement des salles de gymnastique en nouveaux engins mobiles et en matériel de jeux requis par l'application du plan d'études;

b inchangé;

c 5 à 35% (classes de contribution 1 à 40) aux piscines, bassins d'apprentissage de la natation, patinoires et terrains de sport mis gratuitement à la disposition des écoles, pour les travaux de construction engendrant une plus-value.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Berne, 18 janvier 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les cours d'eau privés mentionnés ci-après sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom du cours d'eau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Stampfibächli	Gambach	Rüscheegg	Schwarzenbourg
Sangerngraben	Gambach	Rüscheegg et Guggisberg	Schwarzenbourg
Fuchserengraben	Gambach	Rüscheegg	Schwarzenbourg
Hausmattengraben	Heubach	Rüscheegg	Schwarzenbourg
Schlattgraben	Heubach	Rüscheegg	Schwarzenbourg

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 25 janvier 1984

Le directeur des travaux publics: *Bürki*

25
janvier
1984

Ordonnance
fixant la réglementation provisoire des voies de droit
au sens des lois fédérales sur l'assurance-accidents
(LAA) ainsi que sur l'assurance-chômage obligatoire
et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

I.

Recours
au Tribunal
des assurances

Article premier: Le tribunal des assurances connaît des recours formés

- a contre des décisions sur opposition au sens de l'article 106 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA);
- b contre des décisions au sens de l'article 101, lettre b de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), rendues par les caisses de chômage et l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT).

Procédure

Art. 2 La procédure devant le Tribunal des assurances est régie par les dispositions de la législation fédérale et du décret sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal des assurances.

II.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 25 janvier 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le chancelier: *Josi*